



# Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
12 septembre 2011  
Français  
Original: anglais

## Quatrième session

Marrakech (Maroc), 24-28 octobre 2011

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen de l'application de la Convention des  
Nations Unies contre la corruption: incrimination,  
détection et répression, coopération internationale**

## Vue d'ensemble du processus d'examen\*\*

### Note du Secrétariat

#### *Résumé*

La présente note donne une vue d'ensemble de la manière dont le processus s'est déroulé pendant la première année et au début de la deuxième année de fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, créé par la Conférence des États parties à la Convention dans sa résolution 3/1.

\* CAC/COSP/2011/1.

\*\* La présente note a été soumise en retard du fait de l'examen des informations disponibles au 12 septembre 2011.



## **I. Organisation et conduite des examens de pays la première année**

### **A. Tirage au sort**

1. Conformément au paragraphe 14 des termes de référence du Mécanisme d'examen, la sélection des États parties participant au processus d'examen au cours d'une année donnée du cycle se fait par tirage au sort au début de chaque cycle d'examen. En outre, le paragraphe 19 prévoit que la sélection des États parties examinateurs se fait par tirage au sort au début de chaque année du cycle, étant entendu que les États parties n'effectuent pas d'examens mutuels.

2. À la première session du Groupe d'examen de l'application, tenue à Vienne du 28 juin au 2 juillet 2010, on a procédé à un tirage au sort pour sélectionner les États parties devant être examinés chaque année du premier cycle d'examen ainsi que les États parties examinateurs de la première année (voir CAC/COSP/IRG/2010/7)<sup>1</sup>. Dans certains cas, le tirage au sort a dû être effectué ou répété pendant la réunion intersessions que le Groupe a tenue à Vienne le 23 août 2010 (voir CAC/COSP/IRG/2010/10).

#### **1. Sélection des États parties à examiner**

##### *Reports*

3. Conformément aux termes de référence, un État partie retenu pour être examiné une année donnée peut, s'il a une justification raisonnable, reporter sa participation à l'année suivante du cycle d'examen. À la première session du Groupe d'examen de l'application, il a été convenu que si un État partie décidait de reporter sa participation à la deuxième année, la sélection des deux États parties examinateurs serait effectuée ou répétée lors du tirage au sort pour la deuxième année.

#### **2. Conséquences d'un report sur les examens des autres États parties**

4. Compte tenu des reports demandés par les États parties retenus pour être examinés au cours de la première année du cycle d'examen, le nombre d'États parties de chaque groupe régional soumis à examen s'est révélé inférieur au nombre de pays qui, proportionnellement, auraient dû être examinés la première année (26 examens) et il a augmenté en proportion pour la deuxième année (41 examens). Quand un État partie sélectionné exerçait son droit de différer sa participation, les États parties du même groupe régional qui avaient été sélectionnés pour être examinés l'année suivante étaient invités à faire savoir s'ils souhaitaient prendre sa place.

---

<sup>1</sup> La liste actualisée des pays concernés peut être consultée sur le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ([www.unodc.org/documents/corruption/Microsoft\\_Word\\_-\\_Country\\_pairings\\_-\\_Year\\_1-4.pdf](http://www.unodc.org/documents/corruption/Microsoft_Word_-_Country_pairings_-_Year_1-4.pdf)).

### 3. Sélection des États parties examinateurs

#### *Sélection des États parties examinateurs*

5. Le paragraphe 19 des termes de référence dispose que l'un des deux États parties examinateurs doit appartenir à la même région géographique que l'État partie examiné. Deux urnes différentes ont donc été utilisées pour le tirage au sort: l'une contenant les noms des États parties du groupe régional concerné et l'autre contenant les noms de tous les États parties, quel que soit le groupe régional.

#### *Sélection d'États parties qui n'avaient pas encore soumis leur liste d'experts gouvernementaux au moment du tirage au sort*

6. Conformément au paragraphe 21 des termes de référence, chaque État partie désigne au maximum 15 experts gouvernementaux aux fins du processus d'examen. Au moment du tirage au sort, pendant la première session du Groupe d'examen de l'application, 94 États parties avaient soumis leur liste d'experts, et la question a été soulevée de savoir quelle incidence cela aurait sur le tirage au sort des États parties examinateurs. Plusieurs États parties retenus pour être examinés au cours de la première année du cycle ont estimé que l'absence d'une telle liste ne justifiait pas la demande d'un nouveau tirage au sort et ont accordé un délai supplémentaire aux États parties examinateurs pour la soumission de leur liste.

7. Soixante-quatre États parties ont été retenus pour réaliser un examen au cours de la première année du cycle, parmi lesquels 16 n'avaient pas soumis leur liste d'experts gouvernementaux aux fins du Mécanisme d'examen au moment du tirage au sort.

8. Sur ces 16 États parties, 6 avaient satisfait à l'obligation de soumettre une liste d'experts gouvernementaux dans le mois suivant le tirage au sort. À la fin du mois d'août 2010, trois États parties supplémentaires avaient communiqué leur liste d'experts devant participer au Mécanisme d'examen.

9. Sur les États parties qui avaient soumis leur liste d'experts avant le 2 juillet 2010, environ la moitié l'ont modifiée entre la première session du Groupe et la réunion intersessions que celui-ci a tenue le 23 août 2010.

## B. Calendrier et conduite des examens de pays

10. Les lignes directrices à l'usage des experts gouvernementaux et du secrétariat pour la conduite des examens de pays prévoient des délais indicatifs destinés à garantir la cohérence et l'efficacité du processus d'examen. L'objectif de la présente section est de donner une vue d'ensemble du calendrier des examens de pays conduits au cours de la première année<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Sauf mention contraire, les présentes données sont fondées sur les 26 examens de pays confirmés au moment de la reprise de la deuxième session du Groupe d'examen de l'application, tenue du 7 au 9 septembre 2011.

## 1. Premières étapes des examens de pays

### *Confirmation de la disposition à être examiné*

11. À la première session du Groupe d'examen de l'application, 34 États parties ont été sélectionnés par tirage au sort pour être examinés au cours de la première année du cycle d'examen.

12. À la clôture de la première session, le 2 juillet 2010, 19 de ces 34 États s'étaient déclarés prêts à être examinés et 6 avaient signalé au Groupe d'examen de l'application qu'ils souhaitaient reporter leur participation à l'année suivante, conformément au paragraphe 14 des termes de référence. Quatre États parties retenus pour être examinés au cours de la deuxième année se sont portés volontaires pour avancer leur participation et remplacer ainsi les États parties du même groupe régional qui avaient reporté la leur.

13. Le Groupe d'examen de l'application a prié le secrétariat de demander aux États parties non représentés à la première session qui avaient été retenus pour être examinés pendant la première année du cycle d'indiquer, dans les deux semaines suivant le tirage au sort, s'ils étaient prêts à être examinés. À la date de la réunion intersessions que le Groupe a tenue le 23 août 2010, sur les neuf États parties concernés, trois avaient indiqué au secrétariat qu'ils étaient prêts à être examinés au cours de la première année du cycle d'examen et trois avaient fait part de leur souhait de reporter leur participation à l'année suivante. En octobre 2010, un autre État partie a fait part de son souhait de différer sa participation.

14. À la reprise de la première session du Groupe, tenue du 29 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2010, deux États parties n'avaient pas officiellement informé le secrétariat de leur décision. Ainsi qu'il l'a indiqué au paragraphe 15 du rapport sur les travaux de la reprise de sa première session, le Groupe a décidé qu'une lettre du Bureau devrait être envoyée aux États n'ayant pas répondu par l'intermédiaire de leur mission permanente (CAC/COSP/IRG/2010/7/Add.1, par. 15). Les États parties concernés seraient priés d'informer le Bureau de leur décision dans les meilleurs délais. L'un de ces États a par la suite répondu qu'il avait décidé de reporter sa participation à l'année suivante, tandis que l'autre a confirmé, à la reprise de la deuxième session du Groupe, qu'il était disposé à être examiné pendant la première année.

### *Désignation d'un point de contact chargé de coordonner la participation de l'État partie examiné*

15. Conformément au paragraphe 17 des termes de référence et au paragraphe 13 des lignes directrices, dans un délai de trois semaines après avoir été officiellement informé, l'État partie examiné désigne un point de contact chargé de coordonner sa participation à l'examen et informe le secrétariat en conséquence.

16. Pour les 26 États parties qui, au 24 mars 2011, s'étaient déclarés prêts à être examinés au cours de la première année du cycle d'examen, la période écoulée entre le début de l'examen et la notification officielle de la désignation d'un point de contact était la suivante:

Moins de trois semaines . . . . .	17 États
De trois à cinq semaines . . . . .	4 États
Plus de cinq semaines . . . . .	5 États

*Communication des coordonnées des experts gouvernementaux par les États parties examineurs*

17. Le paragraphe 16 des lignes directrices prévoit la tenue, dans un délai d'un mois après que l'État partie examiné a été officiellement informé du début de la conduite de l'examen, d'une conférence téléphonique réunissant l'État partie examiné, les États parties examineurs et le fonctionnaire du secrétariat affecté à l'examen de pays. En vue d'organiser cette première conférence téléphonique, le secrétariat a prié les États parties examineurs de désigner un interlocuteur parmi leurs experts gouvernementaux et de lui communiquer ses coordonnées, séparément de son curriculum vitæ. Tous les experts participant aux examens figurent sur les listes d'experts gouvernementaux; lorsque cela s'avère utile pour la conduite des examens, les États parties examineurs ont ajouté des experts à leur liste, selon la même procédure. Les États parties examinés ont été informés des modifications apportées.

18. La période écoulée entre le début de l'examen et la communication des coordonnées des experts gouvernementaux désignés pour participer à l'examen de pays était la suivante:

Moins de trois semaines . . . . .	33 États
De trois à cinq semaines . . . . .	12 États
Plus de cinq semaines . . . . .	7 États

*Organisation de la première conférence téléphonique*

19. Conformément au paragraphe 16 des lignes directrices cité plus haut, le secrétariat doit organiser une conférence téléphonique dans le but de présenter les États parties examineurs, l'État partie examiné et le fonctionnaire du secrétariat affecté à l'examen de pays, ainsi que de donner des orientations générales. Le secrétariat a établi à l'intention du point de contact de l'État examiné et des experts gouvernementaux désignés par les États examineurs un projet d'ordre du jour standard qui indique les différents points à prévoir dans le calendrier de l'examen de pays, dont une date provisoire pour la soumission de la réponse complète à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et les langues de travail de l'examen de pays.

20. Pour tous les examens de la première année, des conférences téléphoniques ont eu lieu ou d'autres formes de présentation ont été organisées en marge des ateliers de formation ou des sessions du Groupe d'examen de l'application, en accord avec le pays examiné.

## **2. Auto-évaluation**

21. Conformément au paragraphe 15 des lignes directrices, dans un délai de deux mois après avoir été officiellement informé du début de la conduite de l'examen de pays, l'État partie examiné communique au secrétariat sa réponse à la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation.

22. La question du délai de soumission de la liste de contrôle pour l'auto-évaluation a été abordée lors des premières conférences téléphoniques. Plusieurs États parties examinés ont indiqué avoir besoin de plus de temps, compte tenu, entre autres, de contraintes techniques et de la nécessité d'une coordination interadministrations. Certains États parties examinés ont par la suite également

demandé une extension de ce délai et/ou présenté dans un premier temps une réponse provisoire portant sur une partie des dispositions examinées. Les retards enregistrés dans la soumission de l'auto-évaluation la première année du cycle d'examen étaient dus en partie au fait que les États parties examinés n'avaient pas eu la possibilité de se préparer à l'avance, contrairement aux États parties retenus pour être examinés les années suivantes, et au fait que les formations destinées aux points de contact et aux experts gouvernementaux avaient été organisées relativement tard au cours de cette première année.

23. Pour les 26 États examinés pendant la première année du cycle d'examen, la période écoulée entre le début du processus d'examen et la soumission de la réponse complète et finale à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation était la suivante:

Moins de deux mois . . . . .	1 État
De deux à trois mois . . . . .	5 États
De trois à quatre mois . . . . .	9 États
De quatre à cinq mois . . . . .	3 États
De cinq à six mois . . . . .	2 États
De six à huit mois . . . . .	3 États
Plus de huit mois . . . . .	3 États

24. Le délai moyen dont ont eu besoin les 23 pays qui ont rempli la liste de contrôle pour l'auto-évaluation en moins de huit mois, c'est-à-dire en avril 2011 au plus tard, était de 19 semaines. Si l'on prenait en considération dans ce calcul qu'un État partie n'avait pas encore soumis de réponse complète au 12 septembre 2011, ce délai serait beaucoup plus long.

25. Les réponses complètes à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation (hors pièces jointes) comptaient pour la plupart entre 250 et 300 pages.

26. Dans 11 cas où l'État partie était membre d'une organisation internationale compétente en matière de lutte contre la corruption ou d'un mécanisme régional ou international visant à combattre et prévenir la corruption, des informations concernant l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption produites par cette organisation ou ce mécanisme ont été soumises pour étude par les experts examinateurs, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 27 des termes de référence. Conformément au paragraphe 6 des lignes directrices, il a été rappelé aux experts gouvernementaux que, s'ils étaient censés tenir compte des informations émanant de ce type d'organisation, ils devaient faire leur propre analyse des données factuelles fournies par l'État partie examiné.

### 3. Examen préalable

27. Conformément au paragraphe 21 des lignes directrices, dans un délai d'un mois suivant la réception de la réponse à la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation et de toutes informations complémentaires communiquées par l'État partie examiné, les experts présentent au secrétariat les résultats de l'examen préalable.

28. Lors des présentations initiales et conformément aux lignes directrices, les experts examinateurs ont été invités à décider de quelle manière ils se répartissaient

les tâches et les thèmes entre eux, en tenant compte de leurs domaines de compétence respectifs. Pour 10 examens, les experts examinateurs ont convenu de se répartir les tâches suivant les deux chapitres étudiés, et pour les autres, ils ont décidé que les deux groupes d'experts travailleraient sur l'application des chapitres III et IV de la Convention.

29. Au 12 septembre 2011, 44 des 49 États parties examinateurs avaient présenté les résultats de leur examen préalable. Dans de nombreux cas, les experts gouvernementaux ont informé l'État partie examiné et le secrétariat qu'ils auraient besoin d'un délai plus long que celui prévu par les lignes directrices pour examiner de manière approfondie les informations communiquées. Dans plusieurs cas, l'État partie examiné s'est dit prêt à accueillir une visite de pays avant de recevoir officiellement les résultats de l'examen préalable, eu égard aux langues de l'examen préalable et aux dates qui lui convenaient. Dans ces cas-là, les résultats de l'examen préalable étaient généralement présentés par les experts le premier jour de la visite.

30. S'agissant des 21 examens de pays pour lesquels une réponse complète à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation avait été présentée et traduite au 12 septembre 2011, la période écoulée entre la distribution de la liste (après traduction, le cas échéant) et la soumission d'observations par les experts gouvernementaux était la suivante:

Moins d'un mois . . . . .	18 États
D'un à deux mois . . . . .	20 États
De deux à trois mois . . . . .	6 États
De trois à quatre mois . . . . .	1 État
Examen préalable non achevé . . . . .	3 États
Non disponible (une visite de pays a eu lieu pendant l'examen préalable) . . .	4 États

#### 4. Autres moyens de dialogue direct

31. Conformément au paragraphe 24 des lignes directrices, lorsque l'État partie examiné y consent, l'examen préalable devrait être complété par d'autres moyens de dialogue direct, comme une visite de pays ou une réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne.

32. S'agissant des 26 examens de pays de la première année, au 12 septembre 2011, les autres moyens de dialogue direct ci-après, prévus par les termes de référence, avaient été utilisés:

Tenue d'une visite de pays . . . . .	20 examens
Réunions conjointes à l'Office des Nations Unies à Vienne . . . . .	1 examen
Demande d'une visite de pays . . . . .	2 examens
Aucune indication . . . . .	3 examens

33. Conformément au paragraphe 24 des lignes directrices, la visite de pays doit être planifiée et organisée par l'État partie examiné. Les points de contact ont établi le projet d'ordre du jour et l'ont soumis aux examinateurs et au secrétariat avant la

visite. Dans la plupart des cas, l'État partie examiné a invité les examinateurs et le secrétariat à faire part de leurs observations à ce sujet. Les visites de pays ont duré de trois à quatre jours en moyenne et ont compris des réunions avec divers acteurs nationaux. Si chaque État partie examinateur était généralement représenté par un ou deux experts gouvernementaux pendant les visites, certains pays avaient désigné des experts supplémentaires chargés d'y participer. Pour chaque visite de pays, deux fonctionnaires du secrétariat étaient présents. La réunion conjointe a été tenue à Vienne; elle a duré trois jours et a rassemblé deux experts gouvernementaux de chaque État partie examinateur et trois points de contact de l'État partie examiné.

34. Outre ces autres moyens de dialogue direct, des réunions trilatérales informelles ont été tenues, avec l'accord de l'État partie examiné, en marge de sessions du Groupe d'examen de l'application et des réunions du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs et du Groupe de travail sur la prévention de la corruption.

## **5. Résultats des examens de pays**

35. Conformément au paragraphe 33 des termes de référence et au paragraphe 30 des lignes directrices, les experts examinateurs établissent un rapport d'examen de pays et un résumé analytique, en étroite coopération et coordination avec l'État partie examiné et avec l'aide du secrétariat. Le rapport recense les succès obtenus, les bonnes pratiques adoptées et les problèmes rencontrés dans l'application de la Convention et formule des observations à cet égard. Le cas échéant, il détermine l'assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention.

36. Au 12 septembre 2011, quatre examens de pays avaient été finalisés. Douze résumés analytiques devaient être prêts pour la quatrième session de la Conférence.

37. Pour plusieurs examens de pays, la traduction des projets de rapport d'examen et de résumé analytique dans les langues de travail convenues s'est avérée nécessaire, alors que les lignes directrices ne prévoyaient pas de délai supplémentaire à cette fin. Les experts gouvernementaux et le secrétariat sont restés en relation avec les points de contact des États examinés à ce stade pour leur demander des éclaircissements ou des informations plus précises.

## **C. Rôle du secrétariat du Mécanisme**

38. En vertu du paragraphe 49 des termes de référence, le secrétariat accomplit toutes les tâches qu'exige le bon fonctionnement du Mécanisme, notamment fournir sur demande un soutien technique et fonctionnel aux États parties dans le cadre du fonctionnement du Mécanisme.

### **1. Ateliers de formation**

39. Conformément aux termes de référence et aux lignes directrices, le secrétariat a organisé des ateliers de formation pour familiariser les points de contact des États parties examinés et les experts gouvernementaux des États examinateurs avec les dispositions de fond de la Convention et la méthode d'examen. Ces ateliers, qui ont été financés par des contributions volontaires, ont été organisés compte tenu de la répartition régionale et/ou linguistique des États concernés. Huit ateliers ont été tenus la première année du cycle d'examen, pour donner à tous les États parties examinés et examinateurs de cette année-là la possibilité de suivre une formation;



ils ont réuni plus de 200 participants au total. Des ateliers nationaux et des cours spéciaux ont également été offerts dans certains cas.

40. Pendant les ateliers, les points de contact et les experts gouvernementaux ont participé à des exercices interactifs sur les dispositions de fond des chapitres III et IV de la Convention, afin de mieux comprendre leur contenu et de pouvoir utiliser les *Travaux préparatoires des négociations en vue de l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la corruption*<sup>3</sup> et le *Guide législatif pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption*<sup>4</sup>, le cas échéant. Les participants ont fait des simulations d'examen portant sur chaque aspect du processus, à savoir: remplir la liste de contrôle pour l'auto-évaluation concernant certains articles à l'aide du logiciel omnibus; analyser les réponses à la liste de contrôle et préparer un examen préalable; entamer le dialogue, y compris par d'autres moyens de dialogue direct; et établir et adopter un rapport basé sur l'esquisse des rapports d'examen de pays.

41. Des membres du secrétariat ont dispensé la formation des ateliers, auxquels ont aussi participé, dans certains cas, des fonctionnaires du Programme des Nations Unies pour le développement et des représentants de prestataires d'assistance technique bilatérale. Les participants ont été invités à remplir des questionnaires d'évaluation, ce qui a permis au secrétariat de recueillir leurs avis sur les ateliers, leur déroulement et leur contenu, et d'en tirer des enseignements pour les ateliers futurs.

## 2. Rôle dans la conduite des examens de pays

42. Après la sélection des États parties devant être examinés la première année du cycle, deux membres du secrétariat ont été affectés à chaque examen, compte tenu notamment des langues de travail convenues pour les différents examens. Ils ont été présentés dans le cadre des présentations initiales et ont prêté leur concours aux points de contact et aux experts gouvernementaux pendant toute la durée de l'examen de pays. Les premières étapes de l'examen nécessitent une coordination et un suivi importants pour que les différents stades prévus dans les termes de référence et les lignes directrices soient atteints en temps voulu. À cette fin, il importe notamment de désigner les points de contact et de communiquer les coordonnées des experts gouvernementaux, de prévoir la formation de ces experts et d'organiser les présentations initiales comme indiqué dans les lignes directrices.

43. Dans le prolongement des ateliers de formation organisés conformément aux termes de référence, plusieurs États parties examinés ont demandé au secrétariat une assistance supplémentaire pour remplir la liste de contrôle, comme prévu au paragraphe 15 des lignes directrices. Le Groupe d'examen de l'application pourrait, dans le cadre de son mandat en matière d'assistance technique à l'application de la Convention, réfléchir à l'offre, à l'échelle nationale, de possibilités de formation sur la liste de contrôle pour l'auto-évaluation à l'intention des États parties examinés.

44. Selon le paragraphe 15 des lignes directrices, le secrétariat, si nécessaire, fait traduire les réponses à la liste de contrôle et les distribue aux experts gouvernementaux dans un délai d'un mois. Les réponses ont été immédiatement distribuées aux experts examinateurs travaillant dans la langue dans laquelle elles étaient soumises. Parallèlement, elles ont été envoyées pour traduction, s'il y avait

<sup>3</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: E.10.V.13 (version française à paraître).

<sup>4</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.IV.16.

lieu, avec l'assistance des bureaux extérieurs de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

45. Le temps nécessaire à la traduction des réponses à la liste de contrôle a été le suivant<sup>5</sup>:

De deux à quatre semaines . . . . .	8 examens
De quatre à six semaines . . . . .	3 examens
De six à huit semaines . . . . .	2 examens

46. Dans plusieurs cas, le secrétariat a également assuré des services de traduction et/ou d'interprétation pendant l'examen préalable afin de faciliter la coordination entre les experts gouvernementaux des deux États parties examinateurs. En vue d'appuyer l'examen préalable et le dialogue qui suit, il a été convenu, dans plusieurs cas où le secrétariat de la Conférence en avait les moyens eu égard aux langues employées, que ce dernier établirait une version consolidée des résultats de l'examen préalable après réception des observations des experts gouvernementaux. Cette version a ensuite été soumise aux États parties examinateurs pour approbation, selon qu'il convenait, puis communiquée à l'État partie examiné après avoir été traduite, si nécessaire. Comme indiqué précédemment, la version consolidée de l'examen préalable était souvent utilisée pendant les visites de pays pour présenter les résultats de cet examen.

47. Dans les cas où l'État partie examiné a sollicité d'autres moyens de dialogue direct, comme une visite de pays ou une réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne, conformément au paragraphe 29 des termes de référence et au paragraphe 24 des lignes directrices, le secrétariat a assuré le financement de l'un de ces moyens de dialogue à partir de contributions volontaires. Sur demande et dans la limite des ressources disponibles, la participation d'un maximum de deux experts gouvernementaux par État examinateur a été financée. Toutefois, les prévisions de dépenses soumises au Groupe d'examen de l'application à sa première session étaient fondées sur l'hypothèse que des visites de pays ou des réunions conjointes seraient demandées dans la moitié des cas environ. Or, cette hypothèse ne s'est pas vérifiée la première année du premier cycle, puisque la plupart des pays ont demandé soit une visite de pays, soit une réunion conjointe à Vienne. Le secrétariat s'est chargé des arrangements pratiques des visites de pays et des réunions conjointes à Vienne, conformément au paragraphe 24 des lignes directrices.

48. Conformément au paragraphe 30 des lignes directrices, le secrétariat a été prié, dans la plupart des cas, d'aider les experts à rédiger le rapport d'examen de pays et le résumé analytique au dernier stade du processus, de manière à s'assurer que l'examen de l'application était mené de manière méthodique, cohérente et complète. Comme indiqué plus haut, les projets de rapports et de résumés analytiques ont été traduits dans les langues de travail de l'examen de pays avant d'être approuvés et finalisés.

### 3. Suivi avec les États parties

49. Le secrétariat a assuré avec les États parties un suivi des questions de procédure dont il est question aux paragraphes 13 et 14 ci-dessus au moyen de

<sup>5</sup> Au total, 13 réponses à la liste de contrôle pour l'évaluation reçues au 12 septembre 2011 ont dû être traduites depuis et vers des langues de travail du Mécanisme.

contacts avec les missions permanentes concernées et de communications officielles, selon les besoins. Des efforts particuliers ont été déployés par l'intermédiaire des missions permanentes au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour les deux cas mentionnés au paragraphe 14 ci-dessus, qui ont été soumis au Groupe à la reprise de sa première session. Il incombait aussi au secrétariat d'encourager toutes les parties aux examens de pays à respecter les délais fixés pour la soumission des diverses données, telles que les réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et les observations des experts gouvernementaux.

#### **D. Questions linguistiques**

50. Selon le paragraphe 51 des termes de référence, le processus d'examen de pays peut se dérouler dans l'une quelconque des langues de travail du Mécanisme. Le secrétariat est chargé d'assurer les services de traduction et d'interprétation nécessaires dans n'importe laquelle de ces langues de manière à assurer le bon fonctionnement du Mécanisme.

51. Conformément aux paragraphes 12 à 14 de la résolution 3/1 de la Conférence, le Groupe d'examen de l'application a examiné les ressources nécessaires au Mécanisme à sa première session. Dans sa résolution 1/1, sur les ressources nécessaires au fonctionnement du Mécanisme d'examen pour l'exercice biennal 2012-2013, il s'est félicité des contributions volontaires alors reçues, qui permettaient de financer en partie le fonctionnement du Mécanisme pour l'exercice biennal 2010-2011, y compris les frais de communication et de traduction depuis et vers la langue ou les langues de travail du Mécanisme retenues pour les différents examens, les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des représentants des pays les moins avancés qui pouvaient ainsi assister aux sessions annuelles du Groupe d'examen de l'application, les dépenses de formation et les frais généraux de fonctionnement, ainsi que les frais liés aux visites de pays et aux réunions conjointes à Vienne, et le coût de la traduction et de l'interprétation dans des langues autres que les six langues de travail du Mécanisme, si un État partie examiné en faisait la demande; il a par ailleurs prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de s'efforcer, conformément aux termes de référence du Mécanisme d'examen, d'obtenir des contributions volontaires qui couvrent les dépenses du Mécanisme non financées sur le budget ordinaire.

52. Sur les 26 examens de pays effectués la première année du cycle d'examen, 10 ont été menés dans une langue, 14 dans deux langues et 2 dans trois langues. Si la traduction de l'intégralité des réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation a été assurée, les États parties examinés ont en revanche été priés de sélectionner les documents annexes les plus pertinents pour qu'ils soient eux aussi traduits. Conformément au paragraphe 52 des termes de référence, le secrétariat a également assuré des traductions depuis et vers deux langues autres que les langues de travail du Mécanisme.

53. Les services de traduction nécessaires ont dû être assurés tout au long du processus d'examen. Outre la traduction des réponses à la liste de contrôle et du rapport final d'examen de pays, des services de traduction et d'interprétation ont été assurés pour les observations soumises par les États parties examineurs pendant l'examen préalable, pour le dialogue qui a suivi avec l'État partie examiné et pour l'approbation du rapport d'examen de pays.

54. Le secrétariat a continué d'informer le Groupe d'examen de l'application des ressources nécessaires et des dépenses engagées, et il a établi à l'intention de la Conférence à sa quatrième session une note sur les ressources nécessaires pour le fonctionnement du Mécanisme (CAC/COSP/2011/4).

## **II. Enseignements tirés des examens de pays de la première année**

55. Dans les paragraphes ci-après sont décrits des enseignements qui ont été tirés des examens de pays conduits pendant la première année ainsi que des mesures qui ont été prises par le secrétariat pour résoudre les problèmes survenus. La Conférence voudra peut-être envisager de donner des orientations au Groupe d'examen de l'application et, par son intermédiaire, aux points de contact des États parties examinés, aux experts gouvernementaux des États parties examinateurs et au secrétariat pour renforcer l'application des termes de référence et des lignes directrices.

### **1. Version actualisée du logiciel d'auto-évaluation**

56. Conformément aux termes de référence du Mécanisme, tous les États parties faisant l'objet d'un examen doivent remplir la liste de contrôle détaillée pour l'auto-évaluation approuvée par la Conférence à sa troisième session, ceci constituant la première étape du processus d'examen. L'un des principaux objectifs des ateliers de formation organisés par le secrétariat était de familiariser les points de contact avec cet outil novateur. Sur la base de l'expérience acquise dans le cadre des ateliers et des examens de pays, ainsi que sur la base des observations formulées par plusieurs États parties au cours de la première année, les problèmes techniques ont été résolus et une version actualisée du logiciel, plus conviviale et plus efficace, a été développée. Cette nouvelle version devrait faciliter l'établissement des rapports d'auto-évaluation par les États parties examinés, ainsi que l'analyse par les experts gouvernementaux.

57. Une connaissance générale de l'État partie examiné ayant été considérée comme indispensable à un examen efficace, l'introduction de la liste de contrôle, intitulée "Informations générales", a été étoffée pour permettre aux experts gouvernementaux de comprendre le système juridique, institutionnel et politique du pays. On a également ajouté dans cette partie une question sur les précédentes évaluations de l'efficacité des mesures de lutte contre la corruption ainsi que des questions relatives à d'éventuels projets de lois ou mesures en cours d'examen.

58. Les modifications n'affectent pas le fond mais consistent en une réorganisation de l'enchaînement des questions permettant d'éviter les répétitions. Plusieurs questions générales de la liste de contrôle ont donc été reformulées et adaptées aux exigences spécifiques des dispositions à l'examen. Le cas échéant, les alinéas des articles de la Convention en rapport les uns avec les autres ont été regroupés de manière à être examinés ensemble plutôt que séparément. Par ailleurs, les questions relatives à l'assistance technique ont été déplacées et apparaissent à présent au niveau des articles plutôt que des paragraphes, ce qui permet d'éviter la répétition de besoins identiques pour l'application des divers paragraphes d'un article donné, tout en laissant la possibilité d'indiquer des besoins particuliers.

59. La liste de contrôle pour l'auto-évaluation comprend des liens hypertextes vers des extraits du *Guide législatif* donnant des informations supplémentaires sur les exigences de dispositions particulières. Dans la version actualisée, les liens hypertextes qui apparaissaient dans le champ texte des dispositions ont été regroupés en un seul bouton par disposition renvoyant au *Guide législatif*. Les extraits du *Guide législatif* contiennent des citations des *Travaux préparatoires*.

60. La liste de contrôle comprend des renvois aux dispositions d'autres instruments de lutte contre la corruption, ce qui facilite l'examen d'évaluations précédemment réalisées dans le cadre d'organismes ou de mécanismes internationaux ou régionaux pertinents. Alors que dans l'ancienne version il n'y avait de renvois que vers les conventions auxquelles l'État effectuant l'auto-évaluation était partie, la version actualisée du logiciel mentionne tous les instruments ayant un rapport avec une disposition donnée, qu'ils aient été ratifiés ou non.

61. En vue de faciliter l'examen réalisé par les experts gouvernementaux à partir des réponses à la liste de contrôle, les références aux documents joints par l'État partie examiné apparaissent automatiquement sous les dispositions pertinentes dans le rapport d'auto-évaluation produit par le logiciel.

62. Compte tenu de la nécessité de procédures de suivi, comme prévu au paragraphe 40 des termes de référence, la compatibilité entre les différentes versions de la liste de contrôle devait être assurée, de façon à permettre aux États parties d'importer les rapports d'auto-évaluation précédents dans la version actualisée du logiciel. Cette compatibilité a généralement été maintenue, avec certaines limites dues à des modifications structurelles dans quelques cas. Du fait de la prise en compte des besoins d'assistance technique par article plutôt que par disposition, seules les informations fournies au titre de la première disposition de chaque article sont importées dans la section sur l'assistance technique de la version actualisée.

## **2. Premières étapes du processus d'examen**

63. Le temps qui a été nécessaire pour désigner des points de contact a gêné la participation des États parties examinés aux ateliers de formation organisés par le secrétariat pour les familiariser avec le Mécanisme d'examen et a entraîné des retards dans la soumission des réponses à la liste de contrôle. Les États parties qui seront examinés pendant la deuxième année et les années suivantes sont instamment priés de désigner leurs points de contact dès que possible. Plusieurs États parties devant être examinés pendant la deuxième année ont déjà informé le secrétariat des dispositions qu'ils prenaient à cet égard, et leurs efforts devraient être encouragés.

64. Les points de contact ont reçu une assistance pour installer le logiciel sur leurs ordinateurs dans le cadre des ateliers, ainsi qu'à distance. Les points de contact des États parties examinés devraient se rappeler qu'ils peuvent demander une assistance et un appui technique au secrétariat pour remplir la liste de contrôle. Dans plusieurs cas, des communications avec le secrétariat ont permis de résoudre rapidement certains problèmes techniques, ce qui a facilité l'auto-évaluation.

65. Si la qualité et la précision des réponses sont cruciales pour le processus d'examen, les points de contact devraient tenir compte des contraintes liées à la traduction lorsque les examens sont menés dans plusieurs langues et ne citer que les lois ou d'autres mesures se rapportant spécifiquement à l'application des dispositions considérées. En outre, lorsque le délai pour la soumission des réponses

est passé, les points de contact pourraient envisager de communiquer les réponses aux deux chapitres séparément, dès qu'elles sont disponibles.

66. Les difficultés liées à la soumission de la liste d'experts gouvernementaux avant le tirage au sort ont été décrites plus haut, l'absence d'une telle liste pouvant conduire les États parties examinés à demander un nouveau tirage au sort. Conformément au paragraphe 20 des termes de référence, tous les États parties devraient communiquer ces listes le plus tôt possible.

67. Étant donné que la communication des coordonnées des experts gouvernementaux est une condition préalable à l'organisation de la première conférence téléphonique, cette phase initiale n'a pas toujours pu avoir lieu dans les délais prévus par les lignes directrices. En outre, dans les cas où un seul expert a été désigné pour réaliser l'examen, l'organisation des différentes étapes de l'examen a posé problème, de même que la charge de travail.

68. Les points de contact et les experts gouvernementaux ont été priés d'informer le secrétariat en temps voulu de leur participation aux réunions du Groupe d'examen de l'application, ainsi qu'aux réunions du Groupe de travail sur le recouvrement d'avoirs et du Groupe de travail sur la prévention de la corruption, afin qu'il puisse organiser et planifier des réunions avec les experts examinateurs quand l'État partie examiné en faisait la demande. Les réunions en face-à-face, avec liaisons par visioconférence permettant d'y associer les éventuelles parties non présentes, se sont révélées un moyen de communication utile et efficace dans le cadre des examens.

### **3. Conduite des examens de pays**

69. Lors de la présentation initiale des acteurs des examens et conformément aux lignes directrices, les experts examinateurs ont été invités à décider de quelle manière ils se répartiraient les tâches et les thèmes entre eux, compte tenu de leurs domaines de compétence respectifs. La répartition du travail ayant été un facteur déterminant dans la façon dont les examens de pays ont été menés, les experts ont été encouragés à accorder une attention particulière à cette question et à revoir les dispositions initialement prises si les circonstances l'exigeaient.

70. En vue de faciliter le travail des experts à cet égard, les résultats de l'examen préalable ont été, dans la plupart des cas, communiqués au secrétariat sous la forme d'observations en texte libre ou de liste, avec des références aux articles pertinents. Le secrétariat a ensuite organisé ces résultats selon le format de l'esquisse de rapport, lorsqu'il en avait les moyens eu égard aux langues employées. Les experts examinateurs pouvaient également demander l'assistance du secrétariat pour la production des résultats. Le fait que les conclusions de l'examen préalable soient préparées selon le format de l'esquisse avant les visites de pays a grandement aidé à cibler les discussions pendant les visites et a facilité la finalisation des rapports d'examen de pays. La participation du secrétariat tout au long du processus d'examen a contribué à assurer la cohérence des critères utilisés par les examinateurs dans leurs conclusions.

71. Pour examiner le respect des obligations, les experts ont été priés non seulement de vérifier si l'État partie examiné avait envisagé les mesures prévues par les dispositions considérées, mais également d'analyser le contenu desdites mesures, le cas échéant. Dans plusieurs cas, les États parties examinés ont aussi soumis des projets de loi et demandé aux experts de formuler des observations à ce sujet.

72. Conformément au paragraphe 18 des lignes directrices, les experts des États parties examinateurs doivent établir des lignes de communication ouvertes avec l'État partie examiné, mais ils doivent aussi tenir le secrétariat informé de toutes ces communications. Les experts peuvent engager ces communications lorsqu'ils préparent les résultats de l'examen préalable, en particulier s'ils recherchent des documents ou des informations complémentaires, pour gagner du temps.

73. Plusieurs États parties examinés ont indiqué au début ou au cours du processus, selon le calendrier prévu pour chaque étape dans les termes de référence et les lignes directrices et pour faciliter le travail des experts examinateurs, que les résultats de l'examen préalable pourraient être présentés dans le cadre d'autres moyens de dialogue direct. Cela s'est avéré utile, notamment lorsqu'une traduction était nécessaire et lorsque la communication par courrier électronique et par téléphone était difficile en raison de problèmes logistiques, du décalage horaire ou de la langue.

74. S'agissant des autres moyens de dialogue direct, la plupart des États parties ont demandé une visite de pays au moment de la présentation initiale et ont confirmé leur demande suffisamment à l'avance pour que cette visite puisse être planifiée et organisée. Un État partie a demandé une réunion conjointe à l'Office des Nations Unies à Vienne. Les réunions-bilan avec les experts des États parties examinateurs et le secrétariat, et avec les points de contact le cas échéant, ont été très utiles pour préparer les réunions ainsi que pour recueillir des informations en vue d'établir le projet de rapport d'examen de pays.

75. Les besoins d'assistance technique ont été mis en relief dans les réponses à la liste de contrôle et étudiés par les experts examinateurs, mais un travail complémentaire a souvent été nécessaire pour donner une vue générale des besoins en matière d'application. Plusieurs États parties ont également souhaité mentionner des besoins plus larges que ceux relatifs à l'application stricte des deux chapitres considérés.

76. Les dernières étapes du processus d'examen, à savoir la rédaction des rapports d'examen de pays et des résumés analytiques, ont pris plus de temps que prévu dans les lignes directrices. Cela s'explique notamment par les difficultés liées aux langues employées et par le fait que les informations figurant dans les rapports d'examen de pays ont dû être analysées de manière efficace et précise. Il a souvent fallu plus de temps qu'attendu aux parties pour s'accorder sur la teneur des rapports et des résumés analytiques, du fait dans bien des cas que différentes langues étaient employées pour la conduite de l'examen et que différentes versions des rapports devaient donc être traduites. Dans plusieurs cas, les procédures d'approbation dans l'État partie examiné faisaient intervenir des décisions à un niveau politique élevé, des consultations entre de nombreux acteurs concernés et, dans un cas, l'aval du parlement.

77. La première et la deuxième années, plusieurs États examinés ont signalé assez tôt qu'ils ne seraient pas en mesure de respecter les délais indicatifs prévus dans les lignes directrices. Bien qu'il ait été conseillé et demandé aux pays de s'en tenir autant que possible à ces délais, les examens ont pris du retard au cours du cycle.

78. Au 12 septembre 2011, les étapes finales de la plupart des examens, à savoir la rédaction du rapport d'examen de pays et du résumé analytique, ainsi que l'approbation de ces documents, avaient été menées à bien. Le secrétariat présentera oralement à la Conférence à sa quatrième session des informations à jour sur les examens des première et deuxième années du cycle en cours.

### III. Organisation et conduite des examens de pays de la deuxième année

79. Au 12 septembre 2011, 132 États parties avaient soumis leur liste d'experts gouvernementaux. En février 2011, des notes verbales avaient été envoyées aux États parties qui ne l'avaient pas encore fait, dans lesquelles il leur était demandé de communiquer leur liste conformément au paragraphe 21 des termes de référence avant la deuxième session du Groupe d'examen de l'application, et le secrétariat n'a pas ménagé ses efforts pour que ces listes soient présentées.

80. À sa deuxième session, tenue du 30 mai au 2 juin 2011, le Groupe d'examen de l'application a procédé au tirage au sort des États parties examinateurs de la deuxième année du premier cycle. Deux États parties devant être examinés ont fait part de leur souhait de reporter cet examen à l'année suivante. Ce sont donc 41 États parties qui devraient être examinés la deuxième année du premier cycle. Dans un cas, l'État devant être examiné a demandé que les États examinateurs soient tirés au sort parmi les États parties de deux groupes régionaux eu égard à sa situation particulière des points de vue régional, juridique et linguistique.

81. Le secrétariat avait entamé les préparatifs de la deuxième année du cycle d'examen dès avant la deuxième session du Groupe d'examen de l'application, notamment en donnant aux États devant être examinés des conseils sur la manière de remplir la liste de contrôle pour l'auto-évaluation. Pour faire en sorte que les auto-évaluations soient soumises en temps voulu, il a demandé que les points de contact soient désignés suffisamment tôt et organisé un atelier de formation immédiatement après la deuxième session du Groupe.

82. Au 12 septembre 2011, 39 des 41 États devant être examinés la deuxième année avaient désigné leurs points de contact.

83. Au 12 septembre 2011, 73 des 77 États examinateurs avaient communiqué les coordonnées des experts gouvernementaux désignés pour participer aux examens de pays de la deuxième année. Plusieurs des États parties qui avaient été tirés au sort comme États examinateurs pour la deuxième année n'avaient pas présenté de liste d'experts gouvernementaux, et le secrétariat s'attachait à faire en sorte que ces experts soient désignés.

84. Pour la deuxième année du cycle d'examen, huit conférences téléphoniques et rencontres initiales avaient eu lieu avant la reprise de la deuxième session du Groupe d'examen de l'application, et 14 autres devaient avoir lieu pendant ou immédiatement après la reprise de la session.

85. S'agissant des examens de la deuxième année du cycle en cours qui avaient été entamés, au 12 septembre 2011 un État partie avait remis au secrétariat sa liste de contrôle pour l'auto-évaluation, et un autre avait remis une réponse partielle. Plusieurs États parties avaient demandé une aide au secrétariat pour commencer à remplir la liste de contrôle.

86. Au 12 septembre 2011, quatre ateliers de formation avaient eu lieu à l'intention des points de contact et des experts gouvernementaux participant aux examens de la deuxième année; ils avaient rassemblé 74 représentants de 37 pays examinés et pays examinateurs. Un autre atelier s'est tenu juste avant la reprise de la deuxième session du Groupe d'examen de l'application; plus de 70 représentants de plus de 35 pays y ont assisté. Un troisième devait avoir lieu pour les États qui



n'avaient participé à aucun des deux premiers, et une formation sera proposée spécialement à l'intention des points de contact et experts gouvernementaux qui n'auront pu suivre aucun des ateliers.

87. Pour ce qui est des examens de la deuxième année, il était prévu au 12 septembre 2011 que 14 examens se déroulent en une seule langue, 24 en deux langues et 3 en trois langues.

#### **IV. Questions à examiner**

88. La Conférence voudra peut-être donner des orientations au Groupe d'examen de l'application concernant le tirage au sort, notamment la manière de procéder pour s'assurer que tous les États parties s'acquittent de leur obligation de se soumettre à l'examen au cours de chaque cycle et de réaliser au moins un examen au cours de chaque cycle. Elle voudra peut-être conseiller au Groupe des mesures à prendre au cas où les États parties ne donneraient pas suite.

89. La Conférence voudra peut-être engager les États parties qui interviennent une année ou une autre du processus d'examen à régler les questions de procédure suffisamment tôt pour que le Mécanisme puisse fonctionner sans accroc. Il s'agit notamment, pour les États examinés, de désigner leurs points de contact en temps voulu et, pour les États examinateurs, de communiquer dans les délais les listes des experts gouvernementaux, ainsi que les coordonnées de ceux qui, parmi ces derniers, participeront aux examens de l'année.

90. La Conférence voudra peut-être encourager les États parties à entamer les préparatifs de leurs propres examens longtemps à l'avance et à demander éventuellement de l'aide au secrétariat pour remplir la liste de contrôle pour l'auto-évaluation.

91. La Conférence voudra peut-être encourager les États qui auront participé aux examens des première et deuxième années du cycle en cours à faire part de leur expérience du processus d'examen, des enseignements tirés de cette dernière et de leurs suggestions d'amélioration.

92. La Conférence voudra peut-être donner des orientations au Groupe d'examen de l'application concernant la manière dont il devrait procéder pour s'acquitter efficacement de ses fonctions, en particulier pour superviser le processus d'examen et veiller à ce que les délais indicatifs soient pris en compte.

93. La Conférence voudra peut-être engager les États à fournir des fonds suffisants pour que le Mécanisme continue de fonctionner, en particulier à financer les composantes dont la mise en œuvre est fonction de la disponibilité de contributions volontaires, comme la formation et les services de traduction nécessaires aux différents examens de pays.

94. La Conférence voudra peut-être exhorter les États parties à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour terminer les examens, sinon dans le délai de six mois prévu, au moins dans les huit à neuf mois suivant le début de l'année du cycle. Si la durée moyenne des examens des deuxième et troisième années devait être supérieure, le retard ainsi accumulé poserait problème les quatrième et cinquième années du cycle d'examen en cours.